

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire CURZI

#### Jugement No 932

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Daniele Curzi le 20 novembre 1987, la réponse de l'OEB datée du 17 février 1988, la réplique du requérant du 27 avril et la duplique de l'OEB en date du 18 juillet 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 62, 89 et 90 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et la circulaire 22 de l'Office européen des brevets datée du 16 janvier 1979;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1952, travaille à l'OEB à Munich. Le 5 mai 1986, son propre médecin, le Dr Dusik, attesta qu'il souffrait de lésions multiples et que son état nécessitait une cure d'une durée de quatre semaines, de préférence à Ischia, pour empêcher que sa santé ne s'altérât davantage. Le 7 mai, le médecin-conseil suppléant de l'Organisation, le Dr Schmittner-Brühl, l'examina et déclara qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un arrêt du travail et qu'il pourrait suivre une cure dans le cadre du congé annuel. En date du 14 mai, un orthopédiste, le Dr Schmitt, signa un autre certificat prescrivant trois à quatre semaines de traitement. Le 3 juin, le requérant introduisit alors, en application de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, une demande officielle de congé de maladie aux fins d'une cure, produisant à cet effet le certificat du Dr Schmitt et contestant la décision du Dr Schmittner-Brühl. Il fit une cure à Ischia du 22 juin au 6 juillet 1986. Le 8 juillet 1986, le directeur principal du personnel lui écrivit pour l'informer que sa demande serait renvoyée devant la Commission d'invalidité conformément à l'article 90 du Statut des fonctionnaires, lui indiquer le nom du président de la commission et le prier de désigner comme deuxième membre un médecin de son choix conformément à l'article 89(1). Le requérant désigna deux médecins, l'un après l'autre, mais chacun se désista. Le 21 juillet 1987, le deuxième médecin fut désigné par le Président de l'Office en conformité avec l'article 82(2) et la commission fut dûment constituée après désignation par cooptation du troisième membre. Deux des membres examinèrent le requérant en date du 6 août 1987. Dans son rapport du 14 août 1987, la commission releva que, en règle générale, l'OEB n'accordait pas de congé spécial à des fins de cure et estima que le requérant devrait suivre un traitement à Munich; elle ajouta que ce n'était que dans l'hypothèse où le traitement resterait sans effet que l'on envisagerait d'accorder un congé pour une cure. Elle décida de rejeter la demande du requérant, qui en fut informé par une note interne que lui envoya un administrateur du personnel en date du 31 août 1987 et qui constitue la décision définitive contestée.

B. Le requérant signale qu'il ne put prendre que quinze jours pour sa cure et que cette période fut déduite de ses jours de congé annuel. Il fait valoir que le Statut des fonctionnaires ne prévoit aucunement que ce n'est que lorsqu'un traitement suivi au lieu de résidence est sans effet qu'une cure peut être envisagée dans un autre endroit. Il n'est pas exact non plus que l'OEB refuse un congé de maladie à des fins de cure : en fait, nombreux sont les cas où elle l'a accordé. Certaines déclarations qu'il aurait faites ont été mal interprétées et des malentendus ont surgi du fait qu'il ne s'exprime pas facilement en allemand, la seule langue que les médecins comprenaient. Il s'en prend à plusieurs déclarations figurant dans le rapport de la commission. Celle-ci n'a même pas fait état d'un certificat signé le 6 août 1987 par un médecin de Munich et de deux autres signés par des médecins italiens en date des 16 et 21 juin 1986, qu'il avait versés au dossier. Les trois médecins de la commission auraient dû l'examiner. De toute façon, au moment de l'examen effectué par deux d'entre eux, son état de santé s'était amélioré depuis la cure suivie en 1986. Il demande un congé de maladie de trois semaines et une réparation pour tort matériel et moral.

C. Dans sa réponse, l'OEB invoque l'article 62 du Statut des fonctionnaires et les directives concernant l'octroi de

congé publiées par le Président de l'Office dans la circulaire 22 datée du 16 janvier 1979. Le médecin-conseil examine le fonctionnaire qui a fait une demande de congé de maladie pour voir s'il y a lieu de lui faire suivre une cure, soit pour lui permettre de redevenir apte à exercer ses fonctions, soit pour qu'il reste apte à les exercer. Dans le premier cas, le fonctionnaire réunit les conditions exigées pour obtenir un congé. Dans le second cas, il n'a pas droit en principe au congé; cependant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Président décide d'accorder la moitié de la période demandée. Si le médecin-conseil juge que la cure n'est pas nécessaire, que ce soit pour l'un ou l'autre motif, il n'est pas accordé de congé.

Dans la présente affaire, la Commission d'invalidité soutient la conclusion du médecin-conseil suppléant selon laquelle une cure n'était pas nécessaire et le congé annuel suffisait à cet effet. Les conclusions de la commission étaient logiques : l'utilité de la cure n'est pas contestée, mais le congé est refusé. La commission conclut que le requérant n'était pas dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, que la cure n'était pas nécessaire pour qu'il demeurât apte à les exercer et qu'un traitement à Munich serait suffisant. Un fonctionnaire ne saurait prétendre à un congé spécial pour suivre un traitement à son lieu de résidence, mais il arrive qu'il soit autorisé à s'absenter pour recevoir des soins médicaux lorsque cela est compatible avec les nécessités du service. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant parlât allemand, qui est une langue officielle de l'OEB et celle de son lieu d'affectation. Les déclarations que la commission a faites dans son rapport sont cohérentes, logiques et correctes et il n'y a pas lieu de contester la compétence professionnelle de l'un ou l'autre de ses membres. Il n'était pas nécessaire que le requérant fût examiné par les trois membres de la commission.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend plus en détail ses conclusions et cherche à réfuter la réponse de la défenderesse, qu'il qualifie d'illogique. Il soutient que la commission a eu tort de passer sous silence les certificats qu'il avait produits et que des malentendus ont surgi, non pas tellement à cause de ses faibles connaissances de la langue allemande qu'à cause de l'incapacité du médecin-conseil et des autres médecins de parler ou de comprendre une autre langue que la leur. Chacun des membres de la commission était tenu de l'examiner. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses arguments qui, affirme-t-elle, ne sont aucunement invalidés par la réplique du requérant. Elle s'efforce de réfuter les moyens de celui-ci, qu'elle juge sans rapport avec la question ou mal fondés.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, ressortissant italien, formula une demande de congé de maladie aux fins d'une cure. Il transmit à cet effet un certificat médical signé le 5 mai 1986 par le Dr Dusik, qu'il avait consulté pour des douleurs au niveau du coude droit, au genou droit et à la rotule gauche. Il espérait obtenir un congé du 16 juin au 4 juillet 1986. Il fut prié de se rendre pour examen chez le médecin-conseil suppléant de l'Organisation, le Dr Schmittner-Brühl, qui, le 7 mai, déclara qu'une cure n'était pas nécessaire.
2. Le requérant fit une nouvelle demande de congé de maladie portant sur la même période, demande à laquelle il joignit un certificat daté du 14 mai 1986, d'un orthopédiste, le Dr Schmitt. Il proposa un établissement thermal situé à Ischia et précisa que, si sa demande n'était pas acceptée, sa lettre tiendrait lieu de recours interne.
3. Le requérant se rendit à Ischia sans avoir obtenu de congé de maladie. A son retour, l'Organisation lui demanda de désigner, en application de l'article 89(2) du Statut des fonctionnaires, un médecin de son choix comme membre de la Commission d'invalidité. Cet organe était appelé à statuer sur le litige découlant de l'opinion médicale exprimée par le médecin-conseil suppléant, conformément à l'article 90. Le requérant désigna successivement deux médecins italiens, qui se désistèrent. On lui donna alors la possibilité d'en désigner un autre mais, finalement, ce fut l'Organisation qui, le 21 juillet 1987, désigna un médecin, le Dr Petrowa, chargé de représenter le requérant, conformément au second alinéa de l'article 89(2). Le Dr Loeffelholz von Colberg fut nommé président de la commission. Ces deux médecins désignèrent d'un commun accord le Dr Weigand, radiologiste, comme troisième membre. Le 27 juillet 1987, la commission pria le requérant de venir se soumettre à un examen médical. Il se présenta le 6 août.
4. L'article 62(1) du Statut des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie. Le congé de maladie aux fins d'une cure est accordé, selon le formulaire 4356 09.85,

a) s'il est nécessaire que l'intéressé, atteint d'incapacité, suive une cure pour redevenir apte à exercer ses fonctions (auquel cas il a droit à toute la période exigée pour une cure) ou

b) s'il est nécessaire qu'il suive une cure pour pouvoir rester apte à exercer ses fonctions (auquel cas il a droit à un congé d'une durée égale à la moitié de la période exigée pour la cure).

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, le congé de maladie aux fins d'une cure n'est pas accordé.

5. Dans son rapport concernant le requérant, adopté à l'unanimité le 14 août 1987, la Commission d'invalidité exposa les faits, en se fondant sur l'examen pratiqué par le Dr Schmittner-Brühl, médecin-conseil suppléant, en mai 1986. Elle constata que la périostite au niveau du coude droit était due à une pratique intensive du tennis, comme le requérant l'avait reconnu lui-même : dès qu'il jouait moins, les douleurs diminuaient. Une luxation du genou gauche intervenue six ans auparavant serait la cause de douleurs épisodiques depuis deux ans. Lors de l'examen, aucune restriction de la mobilité ne fut constatée. Les douleurs ressenties au niveau de la voûte plantaire gauche étaient dues, de l'avis de l'intéressé lui-même, au port de chaussures plates pendant les séances de tennis. L'intéressé confirma également que le Dr Dusik n'avait prescrit aucun traitement contre les douleurs. Le médecin-conseil est donc parvenu à la conclusion que, en adoptant une pratique moins intensive du tennis et en suivant un traitement approprié au lieu de résidence, l'état du patient pouvait s'améliorer et qu'une cure n'était pas nécessaire. Le requérant éleva des protestations contre cette conclusion et présenta un certificat du Dr Schmitt, daté du 14 mai 1986, attestant un léger trouble de la statique du rachis dû à une scoliose lombaire de convexité droite, ainsi que des modifications préarthrosiques au niveau des articulations des hanches mis en évidence par les radiographies. Ces radiographies montraient également au niveau des articulations du genou de discrètes modifications dégénératives ainsi qu'une dysplasie de la rotule. Il maintint la nécessité d'une cure.

6. La Commission d'invalidité communiqua en mai 1986 son avis sur la nécessité d'une cure en se fondant sur un examen physique, sur les connaissances de ses membres en matière de chirurgie et de radiologie, ainsi que sur un électrocardiogramme et un examen de laboratoire du sang. La commission conclut que le rejet de la demande de congé de maladie pour cure par le médecin-conseil suppléant était justifié.

7. Les constatations de la Commission d'invalidité sont ainsi conçues :

"1) La cure avait été demandée en raison de douleurs au coude droit et au genou gauche dues principalement à une activité sportive excessive. Le requérant a lui-même avoué que son état s'améliorait dès qu'il diminuait ses activités sportives.

2) Aucun traitement médical approprié n'était suivi par l'intéressé à son lieu de résidence; un tel traitement ne paraissait pas non plus nécessaire puisqu'un changement du mode de vie contribuait à diminuer les douleurs.

Ce n'est que par la suite qu'a été établie l'indication thérapeutique par le Dr Schmitt, orthopédiste; celui-ci a délivré un certificat attestant de modifications pathologiques du rachis, des articulations des hanches et des deux genoux. L'examen pratiqué le 6 août 1987 n'a révélé aucune douleur et a permis également d'exclure tout phénomène rhumatismal latent. Lors de l'appréciation radiologique des radiographies du 13 mai 1986 qui ont été présentées, il a été constaté une scoliose très discrète en S et, compte tenu de l'âge du patient, une arthrose lombo-sacrée non aggravée au niveau des vertèbres lombaires, des modifications arthrosiques des articulations des hanches non aggravées, des modifications arthrosiques des articulations du genou et des espaces de glissement des rotules non aggravées. Au vu de ces résultats, le Dr Petrowa n'exclut pas que les troubles de la statique du rachis, quoique légers, et les sollicitations indues de la colonne vertébrale qui en résultent ainsi que les débuts de modifications arthrosiques dues à l'âge causent temporairement des douleurs.

Dans ce cas, il convient en premier lieu de prescrire un traitement approprié au lieu de résidence. Ce n'est que lorsque ce traitement est sans effet qu'une cure est envisagée, conformément au Statut de l'Office européen des brevets. Des mesures préventives devaient être prises dans le cadre du congé annuel; aucun congé spécial pour maladie, comme celui accordé pour suivre une cure destinée à guérir une maladie ou en calmer les effets, n'est prévu pour les agents de l'Office européen des brevets.

La Commission d'invalidité refuse par conséquent l'octroi d'un congé de maladie pour la cure suivie à Ischia du 22 juin au 6 juillet 1986."

8. Un administrateur du personnel écrivit au requérant le 31 août 1987 afin de l'informer que la Commission

d'invalidité avait rejeté son recours contre la décision du 7 mai 1986; le texte de la décision prise par la commission était joint à la lettre. Le requérant tout comme l'Organisation ont considéré cette lettre comme étant la décision, prise par le Président de l'Office ou en son nom, confirmant la décision de la commission, même si cela n'a pas été explicité en autant de mots. Les deux parties ayant considéré cette décision comme étant la décision définitive du Président, le Tribunal fera de même.

9. La décision contestée résulte donc d'un avis médical. La commission est compétente pour donner un tel avis. Elle avait pour tâche de déterminer si, en mai 1986, le requérant avait besoin de suivre une cure pour redevenir apte à exercer ses fonctions ou si une cure était nécessaire pour qu'il restât apte à exercer ses fonctions. Pour obtenir gain de cause, le requérant doit prouver que l'avis était entaché d'un vice, tel par exemple l'omission de certains faits essentiels ou d'en tenir compte.

10. Le requérant attaque l'avis de la commission sur de nombreux chefs que le Tribunal examine ci-après.

a) Il soutient que le rapport de la commission est incohérent et illogique. Le rapport est inexact lorsqu'il prétend que les règles ne prévoient une cure que dans le cas où le traitement au lieu de résidence reste sans effet. Il demande pour quelle raison plusieurs fonctionnaires de l'OEB bénéficient d'un congé de maladie spécial aux fins d'un traitement si, comme la commission l'affirme, un tel congé ne peut être accordé.

Les commentaires de la commission doivent être examinés dans le contexte de la présente affaire. Après avoir fourni les données médicales sur lesquelles se fonde l'opinion de la commission et indiqué deux raisons précises du rejet de la demande de congé, le rapport aborde l'examen des modifications pathologiques mentionnées par le Dr Schmitt dans son rapport (lequel figure après l'avis médical objet de l'examen). Ces modifications ont été étudiées par la commission, qui confirme le diagnostic de scoliose très discrète et de modifications arthrosiques, mais ne constate pas la présence de douleurs. Le Dr Petrowa n'exclut pas la possibilité de douleurs temporaires; dans ce cas ("in diesem Falle"), il convient de prescrire en premier lieu un traitement au lieu de résidence.

Le rapport fait donc état du cas hypothétique où des douleurs temporaires seraient ressenties, et parvient à la conclusion qu'une cure dans un centre thermal n'est pas nécessaire puisque la maladie peut être soignée par un traitement au lieu de résidence. Si cette solution se révèle inopérante, et dans ce cas seulement, la question d'un congé de maladie spécial pour cure est envisagée. Il n'y a rien d'incohérent ou d'illogique dans ce raisonnement.

Les autres observations figurant dans le rapport portent sur l'utilisation du congé annuel pour un traitement à des fins préventives et font ressortir qu'il ne peut y avoir de droit à un congé de maladie en plus de ce qui est prévu selon les règles en vigueur. Ces observations sont superfétatoires et sans rapport avec l'avis médical que la commission était appelée à donner.

b) Le requérant affirme que son recours était fondé, non pas sur le certificat établi par le Dr Schmitt, mais sur ses propres observations présentées à l'Organisation le 3 juin 1986.

Il s'agit là d'arguties qui n'ont rien à voir avec la question à trancher, à savoir l'avis médical que la commission devait donner au sujet de la régularité de la décision du médecin-conseil suppléant prise avant que le Dr Schmitt ait délivré son certificat.

c) Le requérant soutient que les déclarations que la commission lui attribue ne sont pas exactes, ou sont grandement exagérées, en raison de la barrière linguistique. Il fournit un exemple d'exagération, qui porte sur les douleurs qui seraient principalement dues à une activité sportive trop intense. Or, fait-il observer, il doit s'estimer fort heureux de pouvoir jouer au tennis deux heures par semaine.

S'il était prouvé que, lors de l'examen médical initial ou l'examen pratiqué par la commission, les médecins membres de la commission et le requérant n'avaient pas réussi à se faire comprendre, le requérant aurait là un motif valable de contester cet avis médical. Mais il n'invoque pas ce moyen. Même s'il affirme que les déclarations qui lui ont été attribuées n'étaient pas exactes ou étaient exagérées, il ne précise pas quelles sont les déclarations qu'il visait. Il se contente de donner un seul exemple qui, selon lui, prouve les exagérations qu'il invoque. Le fardeau de la preuve lui incombant, le requérant doit convaincre le Tribunal que les conclusions de l'examen médical qui a eu lieu en mai 1986 ou de celui qui a eu lieu en août 1987 devraient être annulées pour des raisons de difficultés linguistiques. Ses propres médecins, qu'il a consultés à titre privé, sont tous deux de langue allemande. Le Dr Dusik et le Dr Schmitt ont écrit en allemand, langue qui figure également parmi celles qu'utilise l'Organisation. Le

requérant travaille à Munich. Une grande partie de la correspondance échangée avec lui était rédigée en allemand.

Le Tribunal conclut qu'il n'a ni apporté la preuve d'un problème linguistique ni établi que les observations que la commission lui attribuait sont inexactes.

d) Le requérant fait observer que, d'après le médecin- conseil suppléant, la pratique du sport devrait être considérée comme déployant des effets négatifs sur l'organisme.

Sa remarque est parfaitement hors de propos. En fait, le médecin-conseil n'a rien dit de tel.

e) Le requérant fait valoir en outre que son âge a été invoqué à des fins divergentes suivant les conclusions à tirer.

Cela n'est pas exact. Une phrase constate que les radiographies révèlent, compte tenu de l'âge du patient, l'existence d'arthrose au niveau des vertèbres lombo-sacrées, des articulations des hanches, des articulations du genou et de la rotule, arthrose qui ne s'est pas aggravée. L'autre phrase évoquant son âge dit que le Dr Petrowa n'exclut pas que les débuts de modifications arthrosiques dues à l'âge, ainsi que d'autres troubles, causent temporairement des douleurs. Il n'y a pas de divergences dans ces constatations.

f) et g) Le requérant fait également valoir que d'autres certificats médicaux ont été produits mais n'ont pas fait l'objet de commentaires et qu'il n'a pas été fait mention de l'effet positif produit par les deux semaines de traitement thermal avant son examen de 1987 sur son état de santé.

Le Tribunal relève tout simplement que la commission n'était pas tenue de faire des observations sur ces points, son rôle étant de décider si l'avis du médecin-conseil suppléant avait été justifié.

h) Le requérant allègue en outre que deux membres seulement de la commission étaient présents lors de son examen médical et que le troisième, le Dr Weigand, ne l'a jamais vu.

Bien que le Dr Weigand n'ait pas participé à l'examen médical, il a lu les radiographies du requérant et a pris part aux délibérations de la Commission d'invalidité dont il a signé le rapport. La procédure suivie a donc été régulière.

11. En résumé, la Commission d'invalidité a statué sur le litige après avoir dûment étudié les opinions du médecin-conseil suppléant, du Dr Dusik et du Dr Schmitt, examiné le requérant et les radiographies faites à cette époque et fait procéder à un électrocardiogramme et à un examen de laboratoire du sang. Au vu de ces éléments, elle a décidé que le rejet de la demande par le médecin-conseil suppléant était justifié. Il n'y a pas lieu de penser qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels. La Commission d'invalidité a fourni son avis dans l'exercice de sa compétence et aucun vice n'a été établi.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner